Rapport de présentation

Comité social d'administration ministériel

Service des ressources humaines du MAASA	**Projet de décret modifiant le décret n°2006-9 du 4 janvier 2006 relatif aux emplois de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement**	**8 octobre 2026**

Le contexte,

Le statut d'emploi de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement (CMAE) régi par le décret n°2006-9 du 4 janvier 2006 relatif aux emplois de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, qui n'a jamais été modifié en vingt ans, comporte certaines dispositions caduques. A titre d'exemple, les 2° et 3° de l'article 3 du décret précité font référence à des corps qui ont été fusionnés dans le corps interministériel à gestion ministérielle (CIGEM) des attachés d'administration de l'Etat, tel que régi par le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011.

Les enjeux

Le projet de décret soumis pour avis a pour objet de modifier le statut d'emploi de CMAE sur le modèle des textes régissant les emplois analogues des autres ministères (conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer).

Ce statut d'emploi constitue l'emploi-type de débouché des fonctionnaires de catégorie A au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (MAASA) ou au ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTEBNICN).

La réforme poursuit trois objectifs :
- opérer une harmonisation interministérielle des statuts de ces emplois fonctionnels ;
- harmoniser les conditions d'accès à ce statut d'emploi quel que soit le corps d'origine de l'agent ;
- renforcer l'attractivité des postes en permettant de nommer à ces emplois des fonctionnaires sans condition d'ancienneté préalable au MAASA ou au MTEBNICN.

En effet, actuellement, compte tenu du fait que les dispositions précitées sont obsolètes, le ministère chargé de l'agriculture s'appuie sur le 4° de l'article 3 du décret du 4 janvier 2006 pour prononcer le détachement dans le statut d'emploi de fonctionnaires relevant du corps des attachés d'administration de l'Etat (AAE). Ainsi, les intéressés doivent justifier de trois ans d'expérience dans les domaines de l'agriculture et de l'environnement pour être nommés chef de mission. Or, cette condition n'existe pas pour les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) dont les conditions de nomination sont fixées au 1° dudit article 3, pas plus qu'elle n'était posée pour les viviers précités, fusionnés dans le CIGEM. Cette différence de traitement entre les agents du corps des IAE et ceux du corps interministériel des AAE n'apparait pas justifiée.

Le projet de décret

Ainsi, le projet de décret entend permettre la nomination dans le statut d'emploi de fonctionnaires remplissant les conditions suivantes :
- appartenir à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 1015 ;
- justifier d'au moins dix ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent, dont trois ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

A l'occasion de cette modification, d'autres mesures d'harmonisation interministérielle sont introduites, au bénéfice des agents détachés dans cet emploi fonctionnel :
- l'introduction de la possibilité, pour le fonctionnaire se trouvant à l'issue de son détachement dans l'emploi, de voir son détachement exceptionnellement prolongé, si celui-ci est dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum. Il en va de même s'agissant des fonctionnaires se trouvant à deux ans ou moins de la limite d'âge de départ en retraite ;
- l'application d'une clause de sauvegarde dans le cas où le traitement du corps d'origine deviendrait supérieur à celui servi en qualité de CMAE.

Le projet de décret prévoit une entrée en vigueur au 1er janvier 2027.

Il a reçu l'accord du Guichet Unique (DGAFP et direction du budget) le 16 juin 2026.

S'agissant d'un texte statutaire, celui-ci a également été soumis au CSAM du MAASA le 23 septembre dernier, puis fera l'objet d'un examen par la section de l'administration du Conseil d'Etat.

Tel est l'objet de ce projet de décret présenté aux membres du CSAM.